

---

**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement  
tenue le lundi 2 octobre 2023 à 18 h 30  
Bureau d'arrondissement, 6854, rue Sherbrooke Est**

---

**PRÉSENCES :**

Monsieur Pierre LESSARD-BLAIS, maire d'arrondissement  
Monsieur Éric Alan CALDWELL, conseiller du district d'Hochelaga  
Madame Alba ZUNIGA RAMOS, conseillère du district de Louis-Riel  
Monsieur Julien HÉNAULT-RATELLE, conseiller du district de Tétreaultville

**ABSENCES :**

Madame Alia HASSAN-COURNOL, conseillère du district de Maisonneuve-Longue-Pointe

**AUTRES PRÉSENCES :**

Madame Véronique BELPAIRE, directrice d'arrondissement  
Monsieur Pierre-Paul SAVIGNAC, directeur de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises  
Madame Caroline ST-LAURENT, directrice de la Direction des travaux publics  
Monsieur José PIERRE, directeur du Bureau de projets et développement des services aux citoyens  
Madame Patricia PLANTE, directrice de la Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social  
Madame Annick BARSALOU, secrétaire d'arrondissement substitut

**NOMBRE DE PERSONNES PRÉSENTES :**

Environ 31 citoyens et citoyennes.

---

**Ouverture de la séance.**

Le maire d'arrondissement, monsieur Pierre Lessard-Blais, déclare la séance ouverte à 18 h 31.

Madame Annick Barsalou, secrétaire d'arrondissement substitut, fait la lecture du mot de bienvenue. Le conseil reconnaît qu'il est sur un territoire autochtone millénaire, lieu de rencontres et de diplomatie entre les peuples ainsi que du Traité de la grande paix. Elle remercie la nation Kanien'keha;ka de son hospitalité en territoire non cédé.

---

**CA23 27 0247**

**Suspendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 2 octobre 2023.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

De suspendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 2 octobre 2023. Il est 18 h 33.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

10.02

---

**CA23 27 0251**

**Reprendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 2 octobre 2023.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

De reprendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 2 octobre 2023. Il est 19 h 11.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.03

---

**Période de questions du public.**

La période de questions débute à 19 h 12.

- |                  |  |
|------------------|--|
| Alain Soulière   | Le citoyen soulève le problème de recouvrement de sol dans le parc à chiens du parc Liébert. Il dit avoir demandé de la roche plutôt que de la poussière de roche qui n'est pas un matériau adéquat pour ce type d'espace.   |
| Richard Marchand | Dépôt de pétition. Le citoyen partage ses inquiétudes quant à la sécurité et au retrait du stationnement liés aux travaux de construction sur la rue De Charette. Il désire rencontrer l'administration pour corriger la situation.  |
| Michel Beaulieu  | Le citoyen représente le jardin communautaire Jacques-Charbonneau et aimerait savoir si le budget prévu pour l'agrandissement du jardin est toujours disponible et quelles sont les intentions de l'arrondissement à ce sujet. Aussi, le citoyen espère collaborer avec les représentants de la Ville plus empathiques.  |
| Marcel Lafortune | Le citoyen demande que la date de fermeture des jardins communautaires qui a été modifiée pour le 1 <sup>er</sup> novembre soit inscrite au programme, afin d'éviter tout malentendu.  |
| Eddy Mourra      | Le citoyen se dit très mécontent de la façon dont les discussions se sont déroulées avec les résidents dans le cadre du projet d'aménagement du secteur nord du parc Pierre-Bédard et juge les communications réalisées par l'arrondissement insuffisantes.  |
| Robert Landry    | Le citoyen remercie l'arrondissement pour la résolution d'un problème de stationnement dans son quartier par l'ajout de panneaux. De plus, il explique que le bruit causé par les véhicules lourds dans le secteur de Tétéreaultville principalement sur les rues Hochelaga et Sherbrooke Est est en constante augmentation. Il demande si l'arrondissement peut faire circuler les poids lourds ailleurs sur le territoire. |
| Richard Lefebvre | Le citoyen explique que son immeuble a été jugé non conforme en raison d'une d'un morcellement illégal. Il se dit insatisfait du traitement de son dossier par les employés du service des permis et inspections et étant donné la complexité de son dossier, il demande au maire et à monsieur Caldwell de prendre part à la résolution du problème.  |
| Yanis Chabane    | Le citoyen soulève le problème de sécurité des piétons sur la Place Simon-Valois. Il demande si l'arrondissement envisage des solutions pour faire respecter la priorité aux piétons dans cet espace.  |
| Andrée Béliveau  | La citoyenne souhaite une meilleure communication entre la Ville de Montréal et les responsables des immeubles de l'office Municipal d'habitation où elle réside, surtout dans le contexte des travaux de construction sur la rue Arcand. De plus, elle soulève le problème d'accessibilité universelle et du stationnement à la suite de ces travaux.   |
| Micheline Turcot | La citoyenne est préoccupée par le problème d'accessibilité universelle du 'HLM sur la rue Du Quesne à la suite des travaux de construction dans le cadre du Programme de sécurisation de l'école Guillaume-Couture.   |
| Roger Galarneau  | Dépôt de pétition. Le citoyen explique que la rue Bélanger, entre la rue Langelier et le boulevard des Galeries d'Anjou est devenue une véritable autoroute avec toutes les nuisances que cela amène (bruit, poussière, pollution, manque de sécurité, etc.), Le citoyen souhaite la création d'un corridor vert entre les parcs   |

- Félix-Leclerc et du Boisé-Jean-Milot par la fermeture de la rue Bélanger, entre les rues Langelier et François-Boivin.
- Antoinette Di Rado La citoyenne demande la création d'un corridor vert par la fermeture de la rue Bélanger, entre les parcs Félix-Leclerc et du Boisé-Jean-Milot.
- Pierre Bourassa Dépôt de documents. Le citoyen explique les avantages d'un corridor vert par la fermeture de la rue Bélanger, entre les parcs Félix-Leclerc et du Boisé-Jean-Milot et souhaite sa création.
- Blue Perres La citoyenne aimerait connaître les arguments de l'arrondissement concernant l'augmentation des taxes, alors que le nombre de collectes des ordures est réduit.
- Marcel Kauth Le citoyen aimerait savoir qui est responsable du remplacement des bacs à ordures noirs et pourquoi les bacs verts ne sont pas ramassés dans certaines ruelles, tandis que les bacs noirs le sont.

**Questions reçues par Internet.**

Madame Véronique Belpaire, directrice de l'arrondissement, fait la lecture des questions reçues.

- Nickolas Gagnon Le citoyen demande que l'allée Norman-McLaren et le parc Dupéré soient déneigés afin de faciliter les déplacements des citoyens.
- Daniel Lepage Le citoyen aimerait avoir un suivi sur les aménagements sur la rue De Contrecoeur, notamment des aménagements accessibles universellement annoncés l'hiver dernier.
- Nourredine Merzoug Le citoyen aimerait être rassuré que l'arrondissement développera un projet de logement social lorsque la Ville aura pris possession du terrain réservé au logement social dans le projet des Cours Bellerive.
- Isilda Milagaia La citoyenne soulève le problème de sécurité aux abords de l'école Saint-Donat. Elle explique qu'à la suite de l'augmentation du nombre d'élèves, une demande a été faite pour agrandir l'aire de débarcadère pour les autobus scolaires, mais rien n'a encore été fait. Elle demande si l'école Saint-Donat fera l'objet du programme de sécurisation aux abords des écoles (PSAÉ).
- Gaëlle Tandol La citoyenne est préoccupée par la sécurité des élèves de l'école Saint-Donat et aimerait savoir pourquoi l'arrondissement n'a pas donné suite à la demande d'agrandissement de la zone scolaire déposée au mois d'avril dernier.

La période de question se termine à 20 h 31.

---

**CA23 27 0252**

**Suspendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 2 octobre 2023.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

De suspendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 2 octobre 2023. Il est 20 h 31.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.05

---

**CA23 27 0253**

**Reprendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 2 octobre 2023.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

De reprendre la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 2 octobre 2023. Il est 20 h 44.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.06

---

**CA23 27 0254**

**Adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tel que proposé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.07

---

**Déclarations des membres du conseil.**

Monsieur Julien Hénault-Ratelle, conseiller du district de Tétreaultville, souligne quelques événements qui ont eu lieu dans le mois passé. Le conseiller mentionne la plantation d'arbres dans le parc du boisé Jean-Milot, l'opération de nettoyage à la Promenade-Bellerive, organisée par l'éco-quartier de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve et l'organisme Mission 1 000 tonnes, ainsi que la fête de la rentrée organisée par les organismes Infologis et Info-femmes.

Monsieur Éric Alan Caldwell, conseiller du district d'Hochelaga, partage ses impressions quant à la nouvelle piste cyclable sur l'avenue Bourbonnière. Il salue ce projet qui permet de relier notre arrondissement à l'arrondissement de Rosemont-La Petite-Patrie. Il profite de l'occasion pour saluer tous les projets de mobilité durable.

Madame Alba Zuniga Ramos, conseillère du district de Louis-Riel, souligne que le mois d'octobre est déclaré le mois des piétons. Elle fait appel à tous pour rappeler la fragilité des piétons et que la sécurité routière est un travail collectif. De plus, la conseillère souligne la journée des aînés et aînées et les remercie pour leur contribution. Enfin, elle souligne que le mois d'octobre est aussi le mois de l'héritage latino-américain et mentionne que plusieurs activités sont organisées pour célébrer les réalisations de la communauté latino-américaine et pour se rappeler qu'il y a encore du travail à faire quant à la lutte contre la discrimination systémique.

Monsieur Pierre Lessard-Blais, maire d'arrondissement, souligne la Journée nationale de la vérité et de la réconciliation qui est une occasion de rendre hommage aux enfants qui n'ont jamais pu retourner chez eux et aux survivants des pensionnats ainsi qu'à leurs familles et leurs communautés. Le maire souligne aussi que la programmation culturelle de l'arrondissement inclue de plus en plus d'événements portant sur la culture autochtone. Enfin, monsieur Lessard-Blais invite les citoyens et les citoyennes à participer à la consultation publique sur la future place publique dans Tétreaultville, au coin des rues Hochelaga et Des Ormeaux, qui se tiendra le 4 octobre prochain. De plus, il mentionne qu'il y a actuellement un sondage en ligne à ce sujet.

---

**CA23 27 0255**

**Approuver les procès-verbaux des séances du conseil d'arrondissement tenues le 5 et le 15 septembre 2023.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'approuver les procès-verbaux des séances du conseil d'arrondissement tenues les 5 et 15 septembre 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.09

---

Dépôt du procès-verbal de l'assemblée publique de consultation tenue le 20 septembre 2023.

---

**CA23 27 0256**

**Accorder une contribution financière de 57 500 \$ à l'organisme Nature Action Québec (NAQ), pour la période du 3 octobre 2023 au 31 décembre 2024, dans le cadre du programme de soutien à l'adoption de produits écoresponsables et approuver la convention à cette fin. Affecter une somme de 57 500 \$ du surplus de l'arrondissement à cette fin.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'approuver la convention entre la Ville de Montréal et Nature Action Québec (NAQ), établissant les modalités et conditions de versement de ce soutien financier.

D'accorder un soutien financier non récurrent totalisant la somme de 57 500 \$ à Nature Action Québec, dans le cadre du programme de soutien à l'adoption de produits écoresponsables pour la période du 3 octobre 2023 au 31 décembre 2024.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

D'autoriser madame Véronique Belpaire, directrice d'arrondissement, à signer la convention au nom de la Ville de Montréal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

20.01 1237928001

---

**CA23 27 0257**

**Autoriser le transfert de la dépense de 55 000 \$, reliée à la contribution financière accordée à l'Association des commerçants de Tétreaultville (ACT) pour la mise en Suvre d'un plan d'action visant à poursuivre le projet de revitalisation des artères commerciales Hochelaga et Des Ormeaux, provenant du surplus de l'arrondissement, vers le budget de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises. Affecter une somme de 55 000 \$ provenant du surplus de l'arrondissement à cette fin.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'autoriser le transfert de la dépense de 55 000 \$, reliée à la contribution financière accordée à l'Association des commerçants de Tétreaultville (ACT) pour la mise en œuvre d'un plan d'action visant à poursuivre le projet de revitalisation des artères commerciales Hochelaga et Des Ormeaux, provenant du surplus de l'arrondissement, vers le budget de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises.

D'affecter une somme de 55 000 \$ provenant du surplus de l'arrondissement à cette fin.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel dans la section « Aspects financiers ».

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.01 1239879009

---

**CA23 27 0258**

**Autoriser le dépôt d'une demande de révision de la subvention accordée dans le cadre du Programme aquatique de Montréal (PAM) - volet Mise aux normes 2021-2025, pour le projet de réfection et de mise aux normes, phase II, de la piscine Pierre-Lorange et autoriser le directeur de la Direction du bureau de projets et du développement des services aux citoyens, à signer tout engagement relatif à cette demande.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'approuver la demande de révision de l'aide financière auprès de la Direction des sports du Service des grands parcs, du Mont-Royal et des Sports, reçue dans le cadre du Programme aquatique de Montréal (PAM) - volet Mise aux normes pour le projet de réaménagement de la piscine Pierre-Lorange - phase II.

D'autoriser monsieur José Pierre, directeur de la Direction du bureau de projets et du développement des services aux citoyens, à conclure une entente à cet effet et le mandater pour s'assurer du respect de toutes les conditions de cette entente.

De confirmer l'engagement de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve à assumer 10 % des coûts et à payer les coûts d'exploitation continus du projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.02 1237975010

---

**CA23 27 0259**

**Autoriser le règlement hors cour au montant de 45 000 \$ en capital, intérêts et frais du recours intenté par 9333-6907 Québec inc. (Marquage Lignax) contre la Ville. Autoriser la cheffe de Division litige contractuel, du Service des affaires juridiques à signer tous les documents permettant de donner effet au règlement hors cour.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'autoriser le règlement hors cour pour 45 000 \$ en capital, intérêts, taxes et frais inclus du recours intenté par 9333-6907 Québec inc. (Marquage Lignax) contre la Ville.

D'autoriser la cheffe de Division litige contractuel, du Service des affaires juridiques à signer tous les documents permettant de donner effet au règlement hors cour.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

30.03 1239774006

---

**CA23 27 0260**

**Avis de motion et adoption du projet de Règlement sur la taxe relative aux services - exercice financier 2024 (RCA23-27005) imposant une taxe à tous les immeubles de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.**

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT**

Avis de motion est donné par monsieur Pierre Lessard-Blais qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement le Règlement sur la taxe relative aux services - exercice financier 2024 (RCA23-27005), imposant une taxe à tous les immeubles de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

**ADOPTION DE PROJET**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

D'adopter le projet de Règlement sur la taxe relative aux services - exercice financier 2024 (RCA23-27005), imposant une taxe à tous les immeubles de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

---

Un débat s'engage.

---

Monsieur Julien Hénault-Ratelle, appuyé par madame Alba Zuniga Ramos, demande le vote par appel nominal.

**VOTE**

**Vote en faveur:**               Éric Alan CALDWELL

**Votent contre:**               Alba ZUNIGA RAMOS, Julien HÉNAULT-RATELLE

La secrétaire d'arrondissement substitut demande au maire s'il se prévaut de son droit de vote.

Le maire se prévaut de son droit de vote et vote en faveur de la proposition.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

40.01 1234525004

---

**CA23 27 0261**

**Avis de motion et adoption du projet de Règlement sur les tarifs - exercice financier 2024 (RCA23-27004).**

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT**

Avis de motion est donné par monsieur Pierre Lessard-Blais qu'il sera présenté pour adoption à une séance subséquente du conseil d'arrondissement le Règlement sur les tarifs - exercice financier 2024 (RCA23-27004), lequel est déposé avec le dossier décisionnel.

**ADOPTION DE PROJET**

Il est proposé par   Pierre LESSARD-BLAIS

                          appuyé par   Éric Alan CALDWELL

D'adopter le projet de Règlement sur les tarifs - exercice financier 2024 (RCA23-27004).

---

Un débat s'engage.

---

Monsieur Julien Hénault-Ratelle, appuyé par madame Alba Zuniga Ramos, demande le vote par appel nominal.

**VOTE**

**Vote en faveur:**               Éric Alan CALDWELL

**Votent contre:**               Alba ZUNIGA RAMOS, Julien HÉNAULT-RATELLE

La secrétaire d'arrondissement substitut demande au maire s'il se prévaut de son droit de vote.

Le maire se prévaut de son droit de vote et vote en faveur de la proposition.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

40.02 1233510003

---

**CA23 27 0262**

**Édicter des ordonnances permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, la consommation et la vente de nourriture et de boissons alcooliques ou non alcooliques ainsi que la vente d'articles promotionnels et la fermeture de rues visant à permettre la tenue d'événements sur le domaine public.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'édicter, en vertu du Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3, article 20), l'ordonnance jointe à la présente permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2023 (partie 8).

D'édicter, en vertu du Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public (R.R.V.M., c. P-1, articles 3 et 8), l'ordonnance jointe à la présente permettant de vendre et de consommer, selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2023 (partie 8), des articles promotionnels reliés à ces événements, de la nourriture et des boissons alcooliques ou non alcooliques, dans des kiosques aménagés à cet effet.

D'édicter, en vertu du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1, article 3, alinéa 8), l'ordonnance jointe à la présente permettant la fermeture de rues ou d'entraves à la circulation selon les sites et les horaires identifiés dans le Tableau des événements sur le domaine public 2023 (partie 8).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.03 1231526004

---

**CA23 27 0263**

**Édicter une ordonnance permettant de prolonger d'environ 35 mètres la zone scolaire ceinturant l'école Saint-Donat, située au 3155, rue Desautels.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'édicter une ordonnance permettant l'agrandissement d'environ 35 mètres de la zone scolaire ceinturant l'école Saint-Donat, située au 3155, rue Desautels.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.04 1232448012

---

**CA23 27 0264**

**Ajouter des nouvelles zones de stationnement réservé aux résident(e)s à l'intérieur des secteurs 4 « Parc Olympique », 23 « Cégep de Maisonneuve », 107 « St-Rédempteur » et 109 « Théâtre Denise Pelletier », tel qu'indiqué sur les plans 4-7, 23-13, 107-8 et 109-7.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'ajouter des nouvelles zones de stationnement sur rue réservé aux résident(e)s à l'intérieur des secteurs 4 « Parc Olympique », 23 « Cégep de Maisonneuve », 107 « St-Rédempteur » et 109 « Théâtre Denise Pelletier », tel qu'indiqué dans les plans 4-7, 23-13, 107-8 et 109-7.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.05 1238409006

---



**CA23 27 0265**

**Modifier le secteur SRRR 135, afin d'ajouter une prolongation des heures de la zone de stationnement sur rue réservé aux résident(e)s de l'avenue Chauvin, entre le boulevard Langelier et la rue Mignault.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

De modifier le secteur SRRR 135 afin d'ajouter une prolongation des heures de la zone de stationnement sur rue réservé aux résident(e)s de l'avenue Chauvin, entre le boulevard Langelier et la rue Mignault.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.06 1232448011

---

**CA23 27 0266**

**Adopter le second projet de résolution du projet particulier PP27-0332 en vue de permettre le remembrement des lots 1 880 262 et 1 880 263, la démolition d'un bâtiment situé aux 4053-4057, rue Ontario Est et l'agrandissement du bâtiment commercial situé au 4049-4051, rue Ontario Est.**

ATTENDU que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance tenue le 5 septembre 2023, le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0332.

ATTENDU la tenue, en date du 20 septembre 2023, d'une assemblée publique de consultation relative à ce projet particulier.

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), le second projet de résolution autorisant le projet particulier PP27-0332 pour permettre le remembrement des lots 1 880 262 et 1 880 263, la démolition d'un bâtiment situé au 4053-4057, rue Ontario Est (lot 1 880 263) et l'agrandissement du bâtiment commercial situé au 4049-4051, rue Ontario Est.

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et du Règlement de lotissement (RCA04-27003), et ce, selon les dispositions suivantes :

**Dispositions dérogatoires au Règlement de lotissement (RCA04-27003) :**

1. Malgré les dispositions de l'article 10, le remembrement des lots 1 880 262 et 1 880 263 est autorisé même si l'opération cadastrale a pour effet de rendre un immeuble non conforme au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ou à tout autre règlement en vigueur.

2. Malgré les dispositions de l'article 18, la délivrance d'un permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) est autorisée sur un terrain formant deux lots distincts sur le plan cadastral. Aux fins d'application du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) ou à tout autre règlement en vigueur, les lots 1 880 262 et 1 880 263 sont réputés comme formant un seul lot distinct et un seul terrain.

**Dispositions dérogatoires au Règlement d'urbanisme (01-275)**

3. Malgré les dispositions de l'article 52, un plan ou des plans de façade représentant au moins 40 % de la superficie d'une façade doit être construit à l'alignement de construction.

4. Malgré les dispositions des articles 59, 60 et 62, l'alignement de construction doit être établi entre 0 et 0,50 m.

5. Malgré les dispositions de l'article 81, la façade du deuxième étage peut être revêtue de maçonnerie dans une proportion d'au moins 60 % de la surface excluant les ouvertures et les portes de garage.

6. Malgré les dispositions de l'article 387.2.1.2., une cour avant ayant une profondeur de plus de 1 m. peut être occupée par une surface scellée.

7. Malgré les dispositions de l'article 387.2.2, le calcul de la superficie végétalisée inclut la superficie d'un toit végétalisé hors-sol pour la totalité du pourcentage de verdissement exigé pour le terrain.

8. Malgré les dispositions des articles 120.4.1 à 120.5.11, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment ne doit pas inclure la restauration ou le remplacement d'un revêtement, d'une ouverture, d'un avant-corps et d'une saillie selon la forme et l'apparence d'origine.

9. Malgré les dispositions des articles 78, 120.4.1 à 120.5.11 et 666, la délivrance d'un permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) ou d'un certificat d'autorisation exigé en vertu du Règlement sur les certificats d'occupation et d'autorisation de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA10-27015), n'est pas assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural requise en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

10. Malgré les dispositions des articles 530 à 539, l'implantation d'une aire de chargement et de déchargement n'est pas requise.

11. Malgré les dispositions des articles 549 à 553, l'aménagement d'une aire de réception pour les marchandises et de sa voie d'accès est autorisé en cour arrière à partir de la ruelle.

#### **Architecture :**

12. Les travaux du projet de construction, notamment la composition et les matériaux des façades et des élévations, doivent être substantiellement conformes aux élévations représentées sur les dessins de la firme G3 Architectes inc. (Grégory Giroux, architecte), datés du 6 juillet 2023, déposés dans les pièces jointes du présent sommaire décisionnel et qui feront partie intégrante de la résolution en tant qu'annexe A ou alors, s'ils sont modifiés, et malgré l'article 9 de la présente résolution, doivent être soumis à une révision architecturale selon le Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères de l'article 669.

Le présent article ne s'applique pas à la couleur des matériaux de revêtement et l'implantation du parapet.

13. Le rez-de-chaussée du bâtiment doit être conçu selon les normes d'aménagement sans obstacles. Les parties de bâtiments et les installations qui doivent être sans obstacles doivent être conçues conformément :

a) à la section 3.8., « Accessibilité » du Code de construction, chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015 ou;

b) aux dispositions de la norme CSA B651, « Conception accessible pour l'environnement bâti », énumérées au tableau 3.8.3.1., dans leur intégralité, dans le Code de construction, chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015.

#### **Délais de réalisation :**

14. Les travaux de démolition autorisés par la présente résolution doivent débuter dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

15. Les travaux de transformation ou de construction doivent débuter dans les 60 mois suivant la fin de la démolition. Si ces délais ne sont pas respectés, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

16. Le remembrement des lots 1 880 262 et 1 880 263 doit être complété dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

17. Les articles 1, 2, 8 et 9 de la présente résolution s'appliquent uniquement pour la délivrance d'un permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) et du Règlement de lotissement (RCA04-27003) ou d'un certificat d'autorisation exigé en vertu du Règlement sur les certificats d'occupation et d'autorisation de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (RCA10-27015) émis dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

#### **Clauses pénales :**

À défaut de se conformer aux obligations de la présente résolution, les dispositions pénales du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009) s'appliquent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CA23 27 0267**

**Adopter le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0329 en vue de permettre l'agrandissement du bâtiment situé aux 8471-8473, rue Ontario Est.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), le premier projet de résolution autorisant le projet particulier PP27-0329 en vue de permettre l'agrandissement du bâtiment situé aux 8471-8473, rue Ontario Est (lot 2 243 598).

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), et ce, selon les dispositions suivantes :

**Dispositions dérogatoires au Règlement d'urbanisme (01-275) :**

1. Malgré les dispositions de l'article 9, le bâtiment peut avoir une hauteur maximale de trois étages et onze mètres.
2. Malgré les dispositions de l'article 21, une construction hors-toit peut dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites, sous réserve de respecter les retraits suivants :
  - a) retrait minimal par rapport à une façade : 1,50 mètre;
  - b) retrait minimal par rapport à un mur latéral ou arrière : 0 mètre;

Malgré le premier alinéa, les retraits exigés pour une construction hors-toit dont la hauteur est supérieure à deux mètres sont de cinq mètres par rapport à une façade adjacente à la rue Ontario Est, de 3,80 mètres par rapport à une façade adjacente à l'avenue Moreau et aucun retrait n'est exigé par rapport à un mur latéral ou arrière.

Malgré le premier alinéa, les retraits exigés pour un équipement mécanique équivalent à au moins deux fois la hauteur de l'équipement mécanique par rapport à une façade et aucun retrait n'est exigé par rapport à un mur latéral.

3. Malgré les dispositions de l'article 40, un taux d'implantation maximal de 75 % est autorisé.
4. Malgré les dispositions de l'article 49, un mode d'implantation contigu est autorisé.
5. Malgré les dispositions de l'article 52, un plan représentant au moins 60 % de la superficie de la façade adjacente à la rue Ontario Est doit être construit à l'alignement de construction.
6. Malgré les dispositions de l'article 52, un plan représentant au moins 40 % de la superficie de la façade adjacente à l'avenue Moreau doit être construit à l'alignement de construction.
7. Malgré les dispositions des articles 59, 60 et 60.1, l'alignement de construction doit être établi entre 2,70 mètres et 3,50 mètres par rapport à la limite de lot adjacente à la rue Ontario Est.
8. Malgré les dispositions des articles 59, 60 et 60.1, l'alignement de construction doit être établi entre 0 mètre et 0,50 mètre par rapport à la limite de lot adjacente à l'avenue Mercier.
9. Malgré les dispositions de l'article 81, la façade peut être revêtue de maçonnerie dans une proportion d'au moins 60 % de la surface, excluant les ouvertures.
10. Malgré les dispositions de l'article 87, la superficie des ouvertures d'une façade peut correspondre à 60 % de la superficie de cette façade.
11. Malgré les dispositions des articles 124 et 125, seuls les usages « maison de chambres » et « centre d'hébergement collectif » de la famille habitation sont autorisés. Le présent article ne s'applique pas à des logements sociaux ou communautaires.
12. Malgré les dispositions des articles 124 et 125, les usages spécifiques et additionnels de la catégorie C.2 du Titre III du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), incluant les usages visés à l'article 187, sont autorisés, à l'exclusion de l'usage « hôtel ».
13. Malgré les dispositions des articles 164 à 174, un usage commercial peut être localisé dans un local situé au rez-de-chaussée et à l'étage inférieur au rez-de-chaussée.

14. Malgré les dispositions des articles 331 et 342, aucune distance minimale par rapport à une limite latérale ou arrière n'est requise pour l'implantation d'une saillie ou d'une construction accessoire autorisée en vertu du Titre IV du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

15. Malgré les dispositions des articles 387.2.1 et 387.2.2, le pourcentage de verdissement minimal du terrain est déterminé en fonction des dispositions prévues dans la présente résolution.

16. Malgré les dispositions des articles 388 à 391, l'aménagement d'une cour anglaise dérogatoire est autorisé dans la cour avant adjacente à la rue Ontario Est.

17. Malgré les dispositions des articles 554 à 561, l'implantation d'unités de stationnement véhiculaire n'est pas requise.

**Architecture :**

18. Les façades adjacentes à la rue Ontario Est et l'avenue Moreau doivent être composées de briques d'argile : format modulaire, ainsi que de panneaux de revêtement métallique en acier ou en aluminium.

19. Les murs d'une construction hors-toit, dont la hauteur est supérieure à deux mètres, adjacents à la rue Ontario Est et l'avenue Moreau, doivent être composés de panneaux de revêtement métallique en acier ou en aluminium.

20. Préalablement à la délivrance d'un permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018), l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) est requis en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères de l'article 669 de ce même règlement, ainsi que les critères additionnels suivants :

a) La matérialité est mise en valeur à travers l'utilisation de diverses textures (appareillage et ordonnancement), telles que la demi-brique, les motifs en damier et en soldat, ainsi que des couleurs variées. Cette combinaison subtile de matériaux contribue à une esthétique visuelle riche et cohérente. Le mortier utilisé pour la pose de la brique est de couleur grise, s'harmonisant avec la palette de couleurs de la brique;

b) Le concept architectural mise sur l'accentuation structurelle : le troisième étage devrait se distinguer par un revêtement métallique de teinte claire, à l'exception du coin en briques, marquant ainsi un point focal dans la conception. Le revêtement métallique peut être appliqué de manière sélective pour créer des contrastes visuels ou pour mettre en évidence des éléments architecturaux spécifiques. La conception architecturale doit ainsi contribuer à mettre en évidence l'aspect structuré et la hiérarchie spatiale du bâtiment;

c) Afin de rappeler la composition architecturale d'origine du bâtiment, les losanges de briques claires doivent être soigneusement intégrés dans le revêtement de la façade adjacente à l'avenue Moreau;

d) Les ouvertures, discrètes et élégantes, devraient être intégrées de manière sobre, en utilisant des teintes de blanc ou de gris pour créer un contraste harmonieux avec les matériaux environnants;

e) L'implantation d'une cour anglaise dans la cour avant adjacente à la rue Ontario Est devrait contribuer de manière efficace à l'apport de lumière naturelle au local commercial en demi-sous-sol.

**Aménagement paysager :**

21. Les cours et les marges non bâties doivent être végétalisées en pleine terre sur une superficie minimale de 38 mètres carrés.

22. Le toit doit être pourvu d'un toit végétalisé sur une superficie minimale de 14 mètres carrés.

23. Le toit doit être pourvu d'une terrasse accessible sur une superficie minimale de 30 mètres carrés et agrémentée de bacs de plantation.

24. Toute demande de permis déposée en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) devra comprendre un plan d'aménagement paysager assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères de l'article 669 de ce même règlement, ainsi que les critères additionnels suivants :

a) La végétalisation de la cour avant adjacente à la rue Ontario Est peut comprendre un arbre à petit ou moyen déploiement, ainsi que des végétaux complémentaires.

b) L'aménagement paysager le long de l'avenue Mercier doit être conçu de manière à prévoir la plantation d'arbustes, de massifs fleuris et de vivaces pour créer un lien visuel et naturel entre le bâtiment et le domaine public.

**Garanties financières :**

25. La délivrance d'un permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable d'un montant de 5 000 \$. La garantie bancaire pourra être libérée lorsque les travaux seront complétés et conformes aux dispositions de la présente résolution.

26. Si les travaux de construction et d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution, la Ville peut réaliser la garantie bancaire à titre de pénalité.

**Délais de réalisation :**

27. Les travaux doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ces délais ne sont pas respectés, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

28. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité du permis émis en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018).

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

40.08 1239099007

---

**CA23 27 0268**

**Adopter le premier projet de résolution du projet particulier PP27-0330 en vue de permettre la construction d'un bâtiment résidentiel situé au 7755, rue Hochelaga.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), le premier projet de résolution autorisant le projet particulier PP27-0330 en vue de permettre la construction d'un bâtiment résidentiel situé au 7755, rue Hochelaga (lot 1 324 145).

À cette fin, il est permis de déroger à certaines dispositions du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018), et ce, selon les dispositions suivantes :

**Dispositions dérogatoires au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) :**

1. Malgré les dispositions de l'article 21, une construction hors-toit peut dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites, sous réserve de respecter un retrait minimal par rapport à une façade d'un mètre et aucun retrait n'est exigé par rapport à un mur latéral ou un mur arrière.

Malgré le premier alinéa, les retraits exigés pour un équipement mécanique équivalent à au moins deux fois la hauteur de l'équipement mécanique par rapport à une façade et aucun retrait n'est exigé par rapport à un mur latéral ou un mur arrière.

2. Malgré les dispositions de l'article 22, la construction d'une mezzanine qui dépasse les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites est interdite.

3. Malgré les dispositions de l'article 49, un mode d'implantation isolé est autorisé.

4. Malgré les dispositions de l'article 52, les façades peuvent être disposées selon différents plans de façade à l'intérieur des alignements de construction prescrits dans la présente résolution.

5. Malgré les dispositions des articles 59, 60 et 60.1, l'alignement de construction doit être établi entre 0,80 m et 2,20 m par rapport à la limite de lot adjacente à la rue Hochelaga.

6. Malgré les dispositions des articles 59, 60 et 60.1, l'alignement de construction doit être établi entre 0 m et 0,80 m par rapport à la limite de lot adjacente à la rue Lepailleur.

7. Malgré les dispositions de l'article 84, un escalier extérieur en saillie, qui s'élève en tout ou en partie à un niveau plus élevé que le rez-de-chaussée au-delà du deuxième plancher, est autorisé.

8. Malgré les dispositions des articles 145.3 et 145.4, l'aménagement d'espaces habitables sous le niveau du sol et en cave est autorisé sous réserve des dispositions prévues dans la présente résolution.

9. Malgré les dispositions des articles 124 et 125, un bâtiment de 36 logements est autorisé.

10. Malgré les dispositions des articles 331 et 342, aucune distance minimale par rapport à une limite latérale ou arrière n'est requise pour l'implantation d'une saillie ou d'une construction accessoire autorisée en vertu du Titre IV du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

11. Malgré les dispositions des articles 387.2.1 et 387.2.2, le pourcentage de verdissement minimal du terrain est déterminé en fonction des dispositions prévues dans la présente résolution.

**Disposition dérogatoire au Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) :**

12. Aux fins d'application de l'article 14.4, le niveau du sol est établi au niveau topographique du rez-de-jardin situé dans la cour intérieure, et ce, pour le calcul de la hauteur libre exigée entre le plafond d'une pièce située sous le niveau du sol ou en cave et le niveau de celui-ci.

**Espaces habitables situés en rez-de-jardin :**

13. Les espaces habitables situés sous le niveau du sol et en cave doivent constituer le prolongement d'un logement dont le plancher est situé à l'étage au-dessus.

**Architecture :**

14. Au moins 35 % de la superficie des plans de mur du troisième étage adjacents à la cour intérieure doit être implantée à une distance minimale d'un mètre par rapport aux plans de mur de l'étage inférieur immédiat. Le présent article ne s'applique pas à une saillie.

15. Préalablement à la délivrance d'un permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018), l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) est requise en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères de l'article 669 et les critères additionnels suivants :

a) l'implantation et la volumétrie du bâtiment assurent une intégration harmonieuse du projet avec le secteur du Village Champlain. Le terrain de coin est mis en valeur à travers la conception architecturale. Le volume architectural angulaire devrait exprimer une symbiose avec les rues Hochelaga et Lepailleur, en utilisant des matériaux distinctifs pour renforcer l'impact visuel et contextuel de la proposition architecturale;

b) l'implantation du troisième étage inclut des retraits par rapport aux murs de l'étage inférieur immédiat adjacents à la cour intérieure, assurant ainsi une meilleure interaction avec l'environnement, tout en optimisant la luminosité et l'harmonie visuelle;

c) les aménagements doivent favoriser une excellente luminosité, tant dans la cour intérieure que dans les logements. Le projet doit employer des stratégies architecturales innovantes pour maximiser l'apport de lumière naturelle, tout en assurant l'intimité des espaces. Pour les espaces habitables en rez-de-jardin, l'intégration de fenêtres ou de portes-patio de grandes dimensions est privilégiée autour de la cour intérieure;

d) la façade adjacente à la rue Hochelaga doit être traitée comme une façade principale grâce à l'introduction d'éléments saillants, à l'alternance entre balcons et loggias, la diversification des ouvertures pour créer une dynamique visuelle, la recherche d'une esthétique contemporaine et/ou l'aménagement d'une entrée secondaire;

e) le projet doit favoriser la conception de logements traversants qui optimisent l'agencement intérieur des espaces pour favoriser une circulation efficace de la lumière et de l'air.

**Aménagement paysager :**

16. Les cours et les marges non bâties doivent être végétalisées en pleine terre sur une superficie minimale de 200 mètres carrés.

17. Le toit doit être pourvu d'un toit végétalisé sur une superficie minimale de 175 mètres carrés.

18. Le toit doit être pourvu d'une terrasse accessible sur une superficie minimale de 40 mètres carrés et agrémentée de bacs de plantation.

19. La cour intérieure doit inclure l'aménagement d'une infrastructure verte drainante selon les conditions suivantes :

a) l'ouvrage doit être aménagé conformément aux exigences du Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts publics et sur la gestion des eaux pluviales de la Ville de Montréal (20-030), en complémentarité avec les mesures de rétention des eaux pluviales prévues sur un toit ou sur une surface partiellement semi-scellée/végétalisée;

b) la superficie d'une infrastructure verte drainante doit, au minimum, être de 30 mètres carrés;

c) l'ouvrage doit être situé à une distance minimale d'un mètre de l'aire d'implantation du bâtiment, d'une surface scellée (pavée) et d'une limite de lot.

20. La délivrance d'un permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) est conditionnelle au dépôt d'une lettre d'engagement unilatéral pour la réalisation des travaux de déminéralisation et de verdissage de l'emprise excédentaire de la voie publique située entre le prolongement de la cour avant adjacente à la rue Lepailleur et la bordure du trottoir.

21. Toute demande de permis déposée en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) devra comprendre un plan d'aménagement paysager assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), selon les critères de l'article 669 de ce même règlement et les critères additionnels suivants :

a) le projet inclut un jardin au sol et une terrasse sur le toit accessible aux résidentes et résidents afin de promouvoir un environnement propice à la convivialité.

b) Les aménagements paysagers doivent être conçus de manière à mettre en valeur l'interface entre le bâtiment et le domaine public, en privilégiant des espaces de plantation suffisants pour assurer la croissance des arbres et leur développement.

c) L'aménagement du terrain est résilient face aux pluies abondantes en proposant des infrastructures vertes qui favorisent une absorption efficace des eaux de pluie.

#### **Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) :**

22. Toute demande de permis déposée en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) devra comprendre un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architectural (PIIA) en vertu du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), incluant :

a) Un plan illustrant l'aire de dépôt extérieur temporaire pour la collecte des matières résiduelles;

b) Un document qui décrit le cheminement des matières résiduelles de leur génération jusqu'à leur lieu de collecte;

c) Une proposition des équipements projetée pour le stockage et la collecte des déchets, des matières organiques et des matières recyclables, ainsi qu'une projection des volumes de matières résiduelles générés.

#### **Délais de réalisation :**

23. Les travaux doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ces délais ne sont pas respectés, l'autorisation qui fait l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

24. Les travaux d'aménagement des espaces extérieurs doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin de la validité du permis émis en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018).

#### **Garanties financières :**

25. La délivrance d'un permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) est conditionnelle au dépôt d'une lettre de garantie bancaire irrévocable d'un montant de 30 000 \$. La garantie bancaire pourra être libérée lorsque les travaux seront complétés et conformes aux dispositions de la présente résolution.

26. Si les travaux de construction et d'aménagement des espaces extérieurs ne sont pas réalisés conformément à la présente résolution, la Ville peut réaliser la garantie bancaire à titre de pénalité.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**CA23 27 0269**

**Accorder une dérogation mineure relative au retrait minimal d'un équipement mécanique et d'un écran acoustique sur le toit pour l'immeuble situé au 2249, rue Des Ormeaux.**

Il est proposé par Pierre LESSARD-BLAIS

appuyé par Éric Alan CALDWELL

Et résolu :

D'accorder une dérogation mineure relative à l'installation d'un équipement mécanique et d'un écran acoustique sur le toit du bâtiment situé au 2249, rue Des Ormeaux, sans obligation de retrait minimal par rapport à un mur donnant sur une ruelle, malgré les dispositions de l'article 21 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

40.10 1235092004

---

**Dépôt du rapport sur l'exercice de pouvoirs délégués aux fonctionnaires et employés pour le mois d'août 2023.**

60.01

---

**Période de questions des membres du conseil.**

Aucune question n'est posée.

70.01

---

**Levée de la séance.**

Considérant que l'ordre du jour est complété, le maire d'arrondissement, monsieur Pierre Lessard-Blais déclare la séance levée à 21 h 19.

70.02

---

---

Pierre LESSARD-BLAIS  
maire d'arrondissement

---

Annick Barsalou  
secrétaire d'arrondissement substitut

---

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 6 novembre 2023.